16 juin 2011

Son excellence M. Petter Wittig Président du comité 1267

Cher M. Wittig,

Nous sommes des organisations basées dans plusieurs villes du Canada et nous nous sentons concernés par la situation de M. Abousfian Abdelrazik, canadien et montréalais, donc le nom a été ajouté à la liste 1267 en 2006. Le régime de la liste 1267 a soumis Abousfian Abdelrazik à des conditions punitives prenant la forme de sanctions sévères et indéfinies telles que le gel de ses avoirs et une interdiction de voyager à l'international. Il souffre de conséquences matérielles et psychologiques et ce, même s'il n'a jamais été accusé de quoi que ce soit, par aucun pays. Cette situation contrevient aux droits fondamentaux et universels reconnus par la Déclaration Universelle des Droits Humains de l'ONU et repris par les deux Pactes et de nombreuses conventions dont la Convention contre la torture.

En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration Universelle des Droits Humains (DUDH), un de ses documents fondateurs. En 1999, le Conseil de sécurité de l'ONU a établi un régime de sanctions anti-terroriste, sous la résolution 1267 du Conseil de sécurité, communément connu comme le régime 1267. L'un après l'autre, les articles de la DUDH sont violés ou fragilisés par le régime 1267. Ces contradictions sont particulièrement évidentes dans le cas d'Abousfian Abdelrazik. En voici quelques exemples :

Article 1 : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Et Article 3 : Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Abdelrazik n'est pas libre. Une des conséquences du régime de sanctions 1267 est que sa vie ressemble à une véritable prison sans barreau et ce, malgré le fait qu'il n'ait jamais été accusé de quoi que ce soit et que les agences de sécurité canadiennes (la GRC et le SCRS) aient confirmé en 2007 ne détenir aucune preuve reliant M. Abdelrazik à une quelconque activité criminelle. De façon similaire, les représentants des États-Unis ont informé leur homologues canadiens en 2006 – quelques jours avant que son nom soit ajouté à la liste – que les États-Unis n'étaient pas en mesure de poursuivre criminellement Abdelrazik, n'ayant aucune preuve contre lui.

Article 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Un des aspects central du sommaire des allégations pesant contre Abdelrazik, publié par le Comité 1267 en 2009, est l'association présumée avec Abu Zubaydah. Le secret enveloppant le processus de « listage » et le « délistage » fait en sorte qu'il est impossible

de connaitre les bases de cette allégation, que M. Abdelrazik nie par ailleurs. Il y a cependant de fortes raisons de croire que cette information provienne d'Abu Zubaydah lui-même, probablement obtenue sous la torture. Selon plusieurs sources fiables, incluant le Département de la justice des États-Unis, ainsi que le CICR, Abu Zubaydah a été soumis au « waterboarding » et à d'autres formes de torture déshumanisantes. En d'autres mots, le Comité 1267 risque ainsi de faire usage d'informations obtenues sous la torture.

Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Les individus dont le nom figure sur la liste n'ont pas la chance d'avoir eu un procès public et équitable par un tribunal indépendant et impartial. Abdelrazik a été placé sur la liste 1267 sans avoir été informé des raisons et sans aucune possibilité d'être entendu. En outre, l'État à l'origine de la requête est membre de l'instance qui prend la décision de « lister » et « délister » : l'accusateur et le juge sont les mêmes. Selon les propres mots du Juge Russel Zinn de la Cour fédérale du Canada ; « Il n'y a rien dans la procédure de la liste (1267), que ce soit pour l'inscription ou le retrait d'un nom, qui reconnaisse les principes de justice naturelle ou qui assure une équité procédurale des plus élémentaires. »

Article 23 (1): 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Abdelrazik se voit privé du droit travailler et de gagner un salaire. Les sanctions du régime 1267 incluent un gel des avoirs et, par le règlement d'application du régime passé par le gouvernement canadien, il est illégal pour tous les canadiens de lui fournir un salaire. Le Congrès du Travail du Canada (CTC) ainsi que d'autres organisations du travail et syndicats ont publiquement dénoncé la situation.

Plusieurs autres principes énoncés dans la DUDH ne sont pas respectés ou sont contredits par le régime de sanctions du Conseil de sécurité, notamment l'article 17 (2) 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété; et l'article 20 (1) 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

De telles contradictions entre les droits humains tels qu'énoncés par la DUDH et le déni et l'indifférence quant au respect de ces droits par le régime 1267 est intolérable. La situation imposée à M. Abdelrazik en est une que toute personne conscientisée ne devrait pas accepter. Surtout pas les Nations Unies.

Nous appuyons les efforts d'Abdelrazik pour que son nom soit retiré de la liste et nous vous demandons, en tant que Président de ce comité, de prendre toutes les mesures nécessaires afin de vous assurer que ces efforts seront couronnés de succès.

Nous nous joignons également à l'appel à l'abolition du régime 1267 et nous vous prions de présenter une résolution qui amènera la fin de ce régime choquant qui trahit les principes fondateurs des Nations Unies.

Veuillez agréer, M. Wittig, nos plus sincères salutations.